



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 03 et 04 octobre 2022 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 21 U20 R2 C THONON EVIAN GRAND GENEVE 1 - FC NIVOLET 1
- Dossier N° 22 CG3 U.S. CORBELIN 1 - F.C. BOURGOIN-JALLIEU 1
- Dossier N° 23 CF3 Fem MARIIGNIER SPORTS 1 - F.C. ANNECY 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 21 U20 R2 C

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1 N° 582664 / F.C. DU NIVOLET 1 N° 548844
Championnat U20 - Régional 2 - Poule C - Match N° 24599768 du 18/09/2022

Demande d'évocation du club du FC NIVOLET sur la participation du joueur SCAVUZZO Silvio licence n° 2545981197 du club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., au motif que ce joueur était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 11/09/2022 et il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du F.C. DU NIVOLET formulée par courriel en date du 21/09/2022 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 21/09/2022 au club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée*

avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date » ;

Considérant que le joueur SCAVUZZO Silvio, licence n° 2545981197 du club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 14/09/2022, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 11/09/2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 16/09/2022 et n'a pas été contestée ; que l'équipe U20 du club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 11/09/2022 ;

Considérant que le joueur SCAVUZZO Silvio n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. DU NIVOLET ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

THONON EVIAN GRAND GENEVE 1 :	-1 Point	0 But
FC NIVOLET 1 :	3 Points	3 Buts

Le club THONON EVIAN GRAND GENEVE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club FC NIVOLET ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur SCAVUZZO Silvio, licence n° 2545981197, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 10/10/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 22 CG3

U.S. CORBELIN 1 N° 504301 / F.C. BOURGOIN-JALLIEU 1 N° 516884

Coupe Gambardella Crédit Agricole 3^{ème} tour

Match N° 25254846 du 01/10/2022

Réclamation d'après-match de l'U.S. CORBELIN « *Je soussigné Sylvain Bernachot, vice-président du club de l'US CORBELIN, licence n°2510786858, porte des réserves sur la qualification et la participation du joueur GAUVIN Yoni, n° de licence 2546362424, appartenant au club du FC Bourgoin-Jallieu et inscrit sur la feuille de match comme arbitre assistant, au*

motif que ce joueur étant suspendu à la date de la rencontre, il ne pouvait donc exercer aucune fonction officielle lors de cette rencontre » ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que la participation d'un licencié suspendu est prévue au sein de la procédure d'évocation définie à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que la procédure d'évocation n'est possible que dans le cas « *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* » ; que dès lors, la Commission de céans ne peut s'autosaisir dans ce cadre-là ;

Considérant que M. GAUVIN Yoni, n°2546362424, a été inscrit sur la feuille de match comme arbitre assistant bénévole et non comme joueur ;

Considérant que la réclamation d'après-match de l'U.S. CORBELIN, formulée par courrier électronique en date du 03/10/2022, **n'est donc pas recevable** ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Le club du F.C. BOURGOIN-JALLIEU est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu en tant qu'arbitre assistant bénévole à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du l'U.S. CORBELIN ;

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur GAUVIN Yoni licence n° 2546362424 n'a pas purgé ce match de suspension lors de cette rencontre et lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 10/10/2022 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension en tant qu'arbitre assistant bénévole ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 23 CF3 Fem

MARIGNIER SPORTS 1 N° 515966 / F.C. ANNECY 1 N° 504259

Coupe de France Féminine 3^{ème} tour

Match N° 25255800 du 02/10/2022

Réserve d'avant match du club MARIGNIER SPORTS « *Je soussignée RENAND CORALIE licence n° 2588643421, Capitaine de Marignier-Sports, transforme les réserves émises sur la feuille de match en réclamation sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe du F.C. ANNECY. En effet, les licences de ces joueuses sont toutes frappées du cachet « Mutation Hors Période » et elles sont toutes inscrites sur la feuille de match. Conformément à l'article 160 des R.G. de la FFF, toutes ces joueuses ne pouvaient pas prendre part à la rencontre de ce jour car le nombre de joueuses mutées est supérieur à 6 le nombre autorisé par les RG et le nombre de joueuses pourtant le cachet « Mutation Hors Période » est également supérieur à 2 le nombre autorisé* »

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve de MARIGNIER SPORTS, confirmée par courrier électronique en date du 03/10/2022, **et la considère comme recevable en la forme,**

Attendu qu'en application de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF « *Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le F.C. D'ANNECY a inscrit :

- deux joueuses dont la licence est apposée d'un cachet mutation hors période soient Mesdames DA ROCHA ALVES Alexia, licence n° 2546053237 et HAROUDJ Ilhem, licence n° 2544468919 ;
- deux joueuses dont la licence est apposée d'un cachet mutation normale soient Mesdames CHRISTOPHEL Yoana, licence n° 2547991864 et MARGUERETTAZ Jade, licence n° 2546972283 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements **rejette la réserve la considérant comme étant non-fondée** et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain,

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du MARIGNIER SPORTS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN